Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 282 020 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité guinéenne ; d'ethnie peule ; de confession musulmane ; célibataire, père de deux enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos problèmes auraient commencé au cours du mois d'avril 2018 lorsque votre père, Amadou [D.], aurait décidé de faire exciser vos soeurs Ismatou et Safaiou. Votre mère, Hassatou, s'y serait opposée. Elle

aurait fui le domicile familial avec ses deux filles. Votre père vous aurait accusé de l'avoir trahi auprès votre mère. Depuis lors, il y aurait eu une tension entre lui et vous ; des menaces auraient été proférées.

Par la suite, votre père aurait exigé de vous que vous vous mariez avec Fatou [C.], car vous auriez eu deux filles, des jumelles, nées hors mariage. Leur mère serait votre copine de l'époque, Lamarana [B.].

Fatou [C.] serait la fille d'un ami de longue date de votre père ; ils travailleraient ensemble. Votre père aurait insisté pour que ce mariage se fasse alors que Fatou [C.] aurait déjà été fiancée à Facinet [C.].

C'est durant le mois de mai 2018 que cet individu et l'un de ses amis vous auraient attaqué au couteau et au sabre sur le chemin de l'école. Facinet [C.] vous aurait asséné un coup de couteau au niveau du thorax.

Vous auriez aussitôt perdu connaissance, mais vos agresseurs auraient continué à vous poignarder et frapper. Ils vous auraient déplacé sur les rails d'une ligne de chemin de fer avant de vous laisser pour mort. Des individus de passage vous auraient trouvé gisant là et vous auraient emmené à l'hôpital d'Ignace Deen. Vous auriez été hospitalisé pendant plusieurs semaines. Durant cette période, Fatou [C.] serait venue vous voir afin de vous prévenir que Facinet [C.], qui vous aurait cru mort, serait à nouveau à votre recherche, afin de vous tuer.

Fin juin 2018, lors de votre sortie de l'hôpital, le médecin qui vous aurait pris en charge, le Dr [T.], aurait décidé de vous accompagner à votre domicile, dans le quartier de Cosa à Conakry, afin d'exiger le paiement des frais médicaux à votre père. Ce dernier aurait refusé de payer et vous aurait chassés, vous et le médecin. Ce dernier vous aurait conseillé de trouver un refuge en attendant que vous puissiez rembourser vos frais d'hôpitaux.

Vous seriez directement allé chez votre tante, Binta [D.], dans le quartier de Cosa à Conakry. Néanmoins, votre tante vous aurait dit que vous ne pouviez pas rester chez elle, car votre présence aurait pu occasionner pour elle des problèmes avec votre père. Vous auriez insisté et seriez resté là-bas durant une semaine.

Votre tante vous aurait remis la somme d'un million de francs guinéens pour vous permettre de payer les frais d'hospitalisation. Après avoir reçu cet argent, vous auriez directement été chez M. [B.], que vous auriez considéré comme votre grand-frère. Vous lui auriez expliqué votre situation et, en date du 3 juillet 2018, vous auriez quitté la Guinée. Vous auriez pris la route en camion vers Bamako, avant de vous rendre au Maroc, en passant par l'Algérie. Vous seriez resté deux mois au Maroc.

Vous auriez ensuite pris la mer dans la soirée du 14 septembre 2018, puis seriez arrivé le 15 septembre 2018 en Espagne. Le 18 octobre 2018, vous auriez quitté l'Espagne et seriez arrivé en Belgique deux jours plus tard.

Le 26 octobre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par Facinet [C.], au motif que votre père aurait pour projet de vous marier à Fatou [C.], la fiancée de Facinet.

En date du 15 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, en raison du déficit de crédibilité attribué à vos déclarations. Le 14 février 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (noté dans la suite : CCE ou : Conseil). L'instance a, par son arrêt n°239292 du 30 juillet 2020, annulé la décision du Commissariat général au motif de l'absence d'éléments suffisants pour motiver un refus d'octroi du statut de réfugié dans votre chef.

Vous avez été convoqué à nouveau par le Commissariat général qui, en date du 01 octobre 2020, vous a donné l'occasion de vous exprimer plus en avant sur les problèmes que vous avez invoqués. Le 29 octobre 2020, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous concernant, estimant que vos déclarations n'avaient pas eu pour effet de répondre au défaut de crédibilité constaté précédemment. Le 02 décembre 2020, vous avez introduit un deuxième recours auprès du CCE. En date du 10 juin 2021, le CCE, dans son arrêt n°256170, a à nouveau annulé la décision du Commissariat général, jugeant insatisfaisant le complément d'instruction du Commissariat général. Raison pour laquelle vous avez été convoqué à un troisième entretien personnel, en date du 29 septembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier dans le cadre du premier entretien personnel : une attestation de suivi psychologique, datée du 10 décembre 2019, qui rend compte du fait que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 26 août 2019, à raison d'une fois par mois (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; un certificat médical de la Croix-Rouge, daté du 09 décembre 2019, constatant la présence de multiples cicatrices au niveau du front, du sternum, du dos, de la hanche droite, de la cote droite, du bras droit, du genoux droit et de l'index gauche – ce rapport constate également des troubles du sommeil et de l'anxiété (pièce n°2) ; un certificat du docteur A. Defourny attestant de la présence de cicatrices de coups de couteau au niveau du dos, de la tempe et du sternum (pièce n°3) ; un document de la Croix-Rouge reprenant l'historique de vos autorisations de soins entre la date du 28 janvier 2019 et du 10 décembre 2019 (pièce n°4) ; un document, daté du 02 mai 2019, de la clinique Saint-Joseph – rue de Hesbaye, 75 – concernant des consignes post-opératoires de dents de sagesse (pièce n°5) ; deux photos montrant votre visage tuméfié (n°6 – envoyées par mail via votre avocat en daté du 13 décembre 2019).

Dans le cadre du deuxième entretien personnel, vous avez versé au dossier : un rapport psychologique actualisé, rédigé par l'ASBL « Savoir Être », daté du 29 septembre 2020 (n°7 – envoyé par mail via votre avocate en date du 29 septembre 2020) ; deux captures d'écran du réseau social Messenger donnant à voir une trace de conversation téléphonique datée du 21 mai 2020 avec votre cousin Mamadou [D.] (n°8 – envoyées par votre avocate via votre avocate en date du 14 octobre 2020).

Dans le cadre du troisième entretien personnel, vous versé au dossier les documents suivants : une copie d'attestation de suivi en psychothérapie, datée du 06 octobre 2021, signée par F. Battistoni, directeur clinique à l'ASBL « Bien-Vivre », sur laquelle est mentionnée le nombre de vingt-cinq séances depuis le 26 août 2019 – raisons du suivi psychologique : insomnies, perte d'appétit et reviviscence d'événements traumatiques au quotidien (pièce n°9 – envoyée par mail via votre assistante sociale Carole Duterme en date du 08 octobre 2021) ; des copies d'informations médicales constituées de : a) une attestation d'échographie du dos, datée du 05 février 2021, écrite par le Dr Verlynde Guillaume, qui mentionne comme motif d'examen un « coup de couteau dans le dos avec douleurs dorsales irradiant au niveau du grill costal gauche. Perte de substance musculaire ? », et comme résultat des « remaniements sous cicatriciels dermo-hypodermiques dorsal gauche et sous-pectoral droit », « pas de collection des parties molles objectivées », et « pas de perte musculaire objectivée » ; b) une attestation médicale datée du 29 janvier 2021 signée par le Dr Joëlle Lebas, mentionnant « une plaie linéaire de quinze millimètres de l'index gauche (cicatrisée) », « une plaie linéaire de cinquante-cinq millimètres face ant. droite du thorax (cicatricée) », deux cicatrices trente-cinq millimètres et quarante millimètres région frontale droite », « cicatrice de quatre-vingts millimètres et large de vingt centimètres dorsale décrite comme douloureuse (échographie réalisée le 5/2/21 » et « lésion pigmentée arrondie de vingt millimètres de diamètre (illisible) iliaque supérieure droite » ; c) cinq clichés de diverses parties de votre corps, portant cachet du Dr Joëlle Lebas, légendés comme suit : « doigt index gauche photo n°1 [D.] Hassimiou », « photo n°2 [D.] Hassimiou 29/1/21 + signes illisibles (paraphes ?) », « [D.] Hassimiou photo n°3 29/1/21 + signes illisibles (paraphes ?) », « [D.] Hassimiou photo n°4 29/1/21 + signes illisibles (paraphes ?) », et « photo n°5 [D.] Hassimiou 29/1/21 + signes illisibles (paraphes ?) » (pièce n°10 – envoyées par mail via votre avocate Me Gioe en date du 15 octobre 2021).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 25 octobre 2018, vous avez déclaré être mineur d'âge (vous seriez né le […] 2002 ; soit au moment de votre demande âgé de 16 ans), sans produire le moindre document de nature à

attester ni de votre identité – et partant, votre âge – ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, réalisé en date du 08 novembre 2018 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, 1120 Neder-over-Heembeeek, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 08 novembre 2018, vous étiez âgé de 20.8 ans avec un écart-type de deux ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le […] 1998.

En date du 15 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, en raison du déficit de crédibilité attribué à vos déclarations. Le 14 février 2020, vous avez introduit un recours auprès du CCE. L'instance a, par son arrêt n°239292 du 30 juillet 2020 annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil estime, sur la base de l'instruction adéquatement menée par le Commissariat général, que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du projet de mariage, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, et conclut que vous n'avez pas réellement vécu les événements allégués à la base de votre demande de protection internationale. Nonobstant, le Conseil a rejoint votre défense relative à votre situation à la suite de la volonté de votre père d'exciser vos deux soeurs, des tensions ethniques dans votre quartier, et de la relation hors mariage à Lamarana [B.]. Le Conseil a également relevé que les documents médicaux que vous avez présentés, établissant la présence de multiples cicatrices sur votre corps, notamment causées par arme blanche, ne l'autorisaient pas à se satisfaire du manque de crédibilité de vos déclarations relatives au projet de mariage allégué d'une part et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances que vous avez décrites. Si bien que le Conseil a une nouvelle fois annulé la décision du Commissariat général, à qui il a renvoyé votre dossier pour complément d'instruction.

Raison pour laquelle vous avez été convoqué à nouveau par le Commissariat général, qui en date du 01 octobre 20 vous a donné l'occasion d'approfondir les circonstances dans lesquelles vous auriez été agressé par Facinet [C.], les problèmes ethniques que vous auriez rencontrés en Guinée ainsi et les craintes que vous auriez nourries visà- vis de votre père. Le 29 octobre 2020, le Commissariat général a confirmé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous concernant, estimant que vos déclarations n'avaient pas eu pour effet de répondre au défaut de crédibilité constaté précédemment. Le 02 décembre 2020, vous avez introduit un deuxième recours auprès du CCE. En date du 10 juin 2021, le Conseil a à nouveau annulé la décision du Commissariat général, par son arrêt n°256170, jugeant insatisfaisant le complément d'instruction du Commissariat général au cours du deuxième entretien personnel, notamment en ce qui concerne votre situation suite à la volonté alléguée de votre père d'exciser vos deux soeurs, votre relation alléguée hors mariage avec Lamarana [B.] et eu égard aux rapports médicaux que vous avez présentés.

Vous avez été entendu une troisième fois par le Commissariat général le 29 septembre 2021. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, et sur la base des demandes de complément d'instruction par le CCE, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En cas de retour en Guinée, vous avez invoqué la crainte d'être tué par Facinet [C.], car votre père aurait prévu de vous marier à sa fiancée Fatou [C.]. Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Premièrement, le Commissariat général juge non établi le projet de mariage avec Fatou [C.].

Ainsi, à propos de la famille de Fatou [C.], vous avez déclaré ne pas connaître le nom de ses parents (note de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 7). Interrogé afin de savoir si vous auriez déjà rencontré Monsieur [C.] par le passé, vous avez déclaré : « oui je le vois souvent » (Ibidem). En conséquence le Commissariat général vous a questionné quant au nom complet de ce dernier ; vous avez déclaré que vous auriez souvent entendu votre père l'appeler « Monsieur [C.] », que vous-même l'appeleriez ainsi (Ibidem). Vous n'avez pas jugé bon de vous montrer plus circonstancié. A propos de la mère de Fatou [C.], vous avez dit ne pas connaître son nom (Ibidem). De plus, au sujet des autres membres de la famille de celle à qui vous auriez dû être marié et auxquels s'est intéressé le Commissariat général, vous avez rétorqué que Fatou [C.] aurait des frères et soeurs mais que vous ne connaitriez pas leurs noms, ou simplement leur nombre (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 8).

Qui plus est, quand le Commissariat général a voulu savoir si d'autres personnes vivraient avec Fatou [C.] et ses parents, vous avez fait part de votre ignorance (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 7). Le fait que vous n'ayez pas été en mesure de fournir les noms complets des parents de Fatou [C.], la personne que vous auriez été sensé épouser, ou toute autre information concernant sa famille est invraisemblable et peu crédible. A plus forte raison que vous avez déclaré que Monsieur [C.] serait l'ami de votre père (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 6), qu'ils travailleraient ensemble et que vous les auriez toujours connus ainsi (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 17) ; « ils sont tout le temps ensemble. […] Tous les jours, du matin au soir ils sont ensemble », avez-vous déclaré (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 18). Et même, vous avez soutenu avoir souvent vu Monsieur [C.] chez votre père, chez qui vous auriez vécu (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2018, pp. 7, 11, 18). Partant, il est invraisemblable et incohérent que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations sur un ami et collaborateur de travail de votre père, que vous connaitriez a priori depuis votre naissance. Plus loin, Vous avez déclaré que, dans le cadre de votre relation avec Monsieur [C.], vous vous en seriez tenu à : « Bonjour, bonjour » (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 17) ; mais une telle explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas pourquoi vous ne connaitriez pas le prénom de Monsieur [C.] ou celui de ses enfants, alors que vous le côtoieriez depuis de nombreuses années. De même, vous avez défendu avoir fait trois années d'école avec Fatou [C.] (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 6) et avoir déjà rencontré certains de ses frères et soeurs ; pourtant, malgré ces diverses circonstances, vous n'avez pu fournir aucune information substantielle les concernant.

En outre, interrogé sur les négociations du mariage entre vous et Fatou [C.], vous avez affirmé ne pas savoir ce qu'il se serait passé entre votre père et Monsieur [C.], que vous sauriez tout au plus que votre père aurait déposé des noix de colas pour le mariage au domicile de son ami (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2021, p. 18), ce qui s'avère correspondre à des lieux communs peu circonstanciés en matière de promesse d'hymen en Guinée. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre père aurait voulu vous marier à Fatou [C.] qui serait, selon vos propos, déjà fiancée, vous vous êtes contenté de répondre que votre père « a tenu compte des relations qui existaient entre eux, lui et Monsieur [C.] […] pour forcer la main à Monsieur [C.] et la fille aussi voulait de moi » (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, pp. 18-19). Nonobstant, le Commissariat général a poursuivi son instruction, et vous a posé des questions sur la réaction qu'aurait eue Monsieur [C.] après que votre père aurait déposé les noix de colas chez lui ; vous avez déclaré qu'il aurait été d'accord, faute de quoi votre père n'aurait pas amené les noix (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 19). Il vous a été demandé pourquoi, dans ce contexte, Monsieur [C.] aurait accepté que vous épousiez sa fille alors que cette dernière aurait déjà eu un fiancé ; vous avez fait part de votre ignorance, avant d'ajouter que vous n'en auriez pas parlé avec lui (Ibidem). Confronté au fait que vous l'auriez souvent vu, vous vous êtes contenté d'affirmer que la relation entre lui et vous se serait limitée à : « Bonjour, bonjour » (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 19). Le Commissariat général juge vos explications incohérentes, vagues, stéréotypées et dépourvues de contexte ; elles ne permettent pas d'attester de la réalité de ce projet de mariage et des diverses circonstances l'entourant.

En effet, que ce soit du fait de la proximité de votre père avec Monsieur [C.] ou du fait de votre propre proximité – même à un moindre degré – avec ce dernier, il apparaît hautement improbable que vous ne seriez pas en mesure de fournir davantage d'informations sur les négociations de ce mariage.

Le Commissariat général ne peut donc à bon droit tenir pour établi la partie de votre récit ayant trait au projet de mariage avec la Fatou [C.] et par conséquent aux conséquences qui en découleraient.

Deuxièmement, le Commissariat général ne tient pas pour établi l'agression à l'arme blanche perpétrée par Facinet [C.], le fiancé de Fatou [C.], dont vous vous êtes prévalu. En effet, dans la mesure où le contexte et le motif de l'agression seraient les directs corollaires du projet de mariage tenu pour non établi, ils ne peuvent l'être eux non plus. Et quand bien même le projet de mariage le serait-il, quod non en l'espèce, la nature de vos déclarations relatives à la menace que ferait peser sur vous Facinet [C.] n'a pas convaincu Commissariat général de leur authenticité.

Tout d'abord, malgré l'instruction du Commissariat général, vous n'avez fourni quasi aucun détail sur l'agression en elle-même. Invité à plusieurs reprises, en des termes clairs, à détailler le déroulement de l'attaque, vous n'en avez fourni que des éléments très stéréotypés, non circonstanciés. Vous vous souviendriez qu'on vous aurait poignardé au coeur après que Fauciné [C.] et son compagnon vous auraient coincé de près. Interrogé sur ce qu'il se serait passé, vous avez dit que Fauciné vous aurait demandé quel serait le lien entre les Malinkés et les Peuls puis le lien entre vous et sa petite amie. Il vous

aurait giflé puis poignardé. Ce sont les seuls éléments que vous avez été en mesure de fournir (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 15, notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020, pp. 8-10, et notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 15-16) ; même à considérer que vous auriez perdu connaissance après avoir reçu un coup de poignard, le Commissariat général estime que les maigres détails que vous lui avez transmis ne peuvent être tenus pour suffisamment convaincants – à plus forte raison que vos déclarations afférentes aux effets physiques de l'agression ont accru le déficit de crédibilité (cf. infra).

Par ailleurs, en réponse aux questions du Commissariat général sur les activités de votre agresseur, vous avez soutenu ignorer ce qu'il ferait (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 21). Quant à l'individu qui l'aurait accompagné au cours de l'attaque dont vous avez dit avoir été victime, vous avez déclaré ne pas le connaitre (Ibidem). Surtout, questionné sur les moyens dont disposerait Facinet [C.] pour continuer à vous nuire, vous avez répondu que son père serait un militaire, et qu'il disposerait de plus de relations que vous (Ibidem). Perplexe, le Commissariat général vous a donné l'opportunité de présenter les raisons qui pousseraient le père de Facinet [C.] à vouloir vous tuer ; vous vous êtes rétracté, et avez affirmé ne pas avoir dit que son père l'aiderait à vous retrouver ou vous tuer, mais que Facinet [C.] aurait plus de relations que vous, car son père serait un militaire (Ibidem). Confronté au fait que, selon la propre logique de vos déclarations, vous n'auriez pu le savoir puisque vous ne disposeriez d'aucune information sur les connaissances de Facinet [C.], vous avez gauchi une nouvelle fois votre récit : il s'agirait de quelque chose que vous connaitriez car, en Guinée, « tous les gens qui créent des problèmes, des meurtres ou autre, s'ils ont des parents haut-placés, ils ne sont pas inquiétés » (Ibidem). Ces explications générales et spéculatives, qui ne correspondent nullement à des faits que vous auriez vécus, ne satisfont pas le Commissariat général, dans la mesure où elles rapportent à votre conception de la situation générale en Guinée, et non à votre situation personnelle. Vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires, vagues et hypothétiques ne permettent pas d'établir la menace que ferait peser sur vous Facinet [C.].

Qui plus est, la crédibilité défaillante de votre récit se déforce davantage encore en regard des contradictions majeures entre les propos tenus lors de votre déclaration au service des mineurs non-accompagnés (v. dossier administratif) et ceux tenus au cours de l'entretien personnel du 13 décembre 2019. Ainsi, vous avez mentionné plus tôt que ce serait votre père qui aurait voulu se marier à une autre femme, mais que cette dernière était déjà en couple. Votre père aurait insisté et le copain de cette personne aurait décidé de se venger en vous attaquant (Ibidem). Confronté à l'incohérence relevée, vous vous êtes satisfait de répondre que vous n'avez jamais dit ça et que la personne à qui vous parliez n'a peut-être pas compris (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 22). Votre justification elle-même contredit votre précédente explication. En effet, alors qu'il vous a été demandé si vous avez relu et signé vos déclarations faites au service des mineurs non-accompagnés, vous avez déclaré ne pas vous rappeler ces déclarations ; et d'ajouter que les seules dont vous vous souviendriez seraient celles faites à l'OE. Dès lors, outre le fait que vos justifications sont largement insatisfaisantes aux yeux du Commissariat général compte tenu de l'importance de vos contradictions, vos déclarations se sont révélées changeantes et évolutives, en fonction des questions qui vous sont posées. Partant, et compte tenu des multiples incohérences et invraisemblances mentionnées ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les circonstances concernant les craintes que vous invoquées.

Enfin, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité du profil du père de Facinet [C.]. Vous lui avez attribué le grade de capitaine de gendarmerie. Vous vous seriez dans un premier temps basé sur votre capacité à faire la distinction entre les tenues des gendarmes et celle des militaires pour expliquer votre connaissance du statut du père de Facinet [C.]. Dans un deuxième temps, vous avez soutenu qu'on vous l'aurait dit. Pour le reste, vous vous êtes montré particulièrement vague, imprécis et inconstant : vous avez qualifié à plusieurs reprises de militaire le père de Facinet [C.] ; vous avez dit ignorer dans quelle unité l'homme aurait été actif ; vous ignoreriez son prénom – vous ne l'auriez jamais demandé, car vous auriez habité dans le même quartier « mais loin » ; « Je ne le connais pas vraiment », avez-vous-même affirmé (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, pp. 20-21, et notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020, pp. 4-5, 8-9). Dès lors, le profil de « capitaine » du père de Facinet [C.] et le pouvoir de nuissance que vous lui avez imputé n'est pas tenu pour établi, sur la base de vos déclarations vagues, imprécises, évolutives et contradictoires.

Le Commissariat général, sur la base des incohérences, contradictions, évolutions et généralités auxquelles vous avez eu recours pour expliquer le contexte de l'agression à l'arme blanche dont vous avez été victime, ne peut conclure à l'authenticité de celui-ci.

Troisièmement, le Commissariat général se prononce sur les observations faites sur les différents documents médicaux que vous avez versés au dossier.

En premier lieu est analysé le certificat médical de la Croix-Rouge rédigé par le Dr Defourny, daté du 09 décembre 2019, faisant état de multiples cicatrices au niveau du front, du sternum, du dos, de la hanche droite, de la côte droite, du bras droit, du genou droit et de l'index gauche, qui selon vous, auraient été causée par une attaque à l'arme blanche : « Poignardé, traîné au sol, frappé ». Ajoutons pour être complet que le document mentionne la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » et un « trouble du sommeil, anxiété » (pièce n°2 dans la farde de des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, sauf sur la seule base de vos déclarations, dont la crédibilité ne relève pas de sa compétence. C'est pourquoi vous avez été, au cours de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, interrogé spécifiquement sur ces cicatrices.

Tout d'abord, il vous a été demandé pourquoi, alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis octobre 2018, vous avez attendu plus d'un an avant de faire constater les lésions dont il est ici question. Vous avez répondu qu'en arrivant en Belgique, vous auriez été malade, et que vous auriez fait plusieurs passages par l'hôpital. Néanmoins, vous n'avez présenté aucun justificatif relatif à ces passages par l'hôpital en Belgique. Vous avez affirmé ne pas savoir où se trouveraient ces papiers. Il vous a été signifié que si vous les retrouviez, vous devriez les faire parvenir au plus vite au Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 20-21). A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez envoyé aucun document y-afférent. Tout au plus avez-vous fourni d'autres documents médicaux, ainsi que des photos relatives à des écographies du dos et aux lésions constatées déjà dans la pièce n°2 (pièce n°10). Or, ces documents sont datés du 05 février 2021 ; ils n'établissent aucun lien avec des passages par l'hôpital en Belgique entre octobre 2018 et décembre 2019. Force est de constater que les circonstances que vous avez invoquées pour justifier la tardivité du constat des cicatrices une fois en Belgique ne se vérifient nullement.

Notons encore que la pièce n°10 a été versée au dossier après l'entretien personnel du 29 septembre 2021 (le 15 octobre 2021, en pièce jointe d'un mail envoyé par votre avocate Me Gioe), et que par conséquent vous n'avez pas pu être interrogé spécifiquement sur les lésions et cicatrices observées par le Dr Joëlle Lebas. Néanmoins, dans la mesure où ses observations correspondent à celles mentionnées dans la pièce n°2, le Commissariat général considère que l'instruction qu'il a menée au cours du troisième entretien personnel permet de conclure à l'inauthenticité de vos déclarations.

Ainsi, vous avez déclaré que toutes les cicatrices mentionnées par le Dr Defourny sont la conséquence de Facinet [C.] en date du 07 mai 2018 par Facinet [C.] (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 14). Dans la mesure où cette attaque n'est pas tenue pour établie (cf. supra) vos déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles. En effet, vous avez répété que les circonstances seraient celles que vous aviez décrites précédemment, que vos assaillants seraient Facinet [C.] et une personne non identifiée qui l'aurait accompagné. A trois reprises, il vous a été demandé de confirmer vos déclarations, ce que vous avez fait (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 14-15). Vous avez également soutenu que le motif de l'attaque serait le projet de mariage entre vous et Fatou [C.] : « Ça fait partie à cent pour cent », avez-vous déclaré. Vous avez également ajouté des propos vagues, selon lesquels les Malinkés chercheraient souvent l'occasion d'agresser les Peuls, mais rien de plus ; compte tenu de l'instruction déjà menée et des multiples questions précises qui vous ont donné l'opportunité d'apporter toute la clarté nécessaire à l'évaluation objective de l'authenticité de l'agression alléguée, le Commissariat général ne peut y voir qu'une évocation vague et non circonstanciée qui ne consolide nullement vos propos incohérents et contradictoires. D'autant plus que, confronté au caractère évasif de vos déclarations à deux reprises, vous n'avez fait que redire succinctement que vous auriez été poignardé, et que vous auriez perdu aussitôt connaissance (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 15-16). Toutefois, d'autres questions vous ont été posées sur la séquence entre votre rencontre avec Facinet [C.] et votre perte de conscience ; vous vous êtes contenté de répéter ce que vous aviez déjà dit précédemment (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 16). Le Commissariat général a voulu savoir si aucune autre agression ne pourrait expliquer les lésions relevées dans la pièce n°2 ; vous avez répondu que vous n'auriez jamais été poignardé auparavant (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 16). Dans la mesure où le motif de l'agression invoqué et la description de l'agression elle-même sont demeurés inchangés, le Commissariat général ne peut que conclure à l'inauthenticité de vos déclarations.

Ce qui n'a pas empêché le Commissariat général d'encore vous interroger sur l'hospitalisation qui aurait suivi l'agression. Vous avez eu l'opportunité d'apporter des réponses précises sur ce que le corps médical en Guinée vous aurait expliqué une fois que vous seriez revenu à la vie et que vous auriez pu avoir conscience de ce qu'il se serait passé autour de vous. Selon vos déclarations, le médecin, le Dr [T.], n'aurait fait que vous expliquer que vous auriez été poignardé, ce que vous saviez déjà, et puis vous recommander la plus grande prudence. Vous auriez entendu que vous auriez eu beaucoup de chance d'avoir survécu. A propos des soins reçus, vous avez fait des déclarations tout aussi vagues, à propos de changements de vos pansements d'abord. Puis, à l'insistance du Commissariat général qui a vous a invité à vous exprimer sur votre revalidation, vous avez tenu des propos généraux, communs à tout type d'intervention à l'hôpital – sonde urinaire, aide du médecin pour vous mouvoir – qui n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Celui-ci vous a encore questionné sur l'évolution des soins au cours des quinze jours qu'auraient duré votre hospitalisation. Vous n'avez pas été en mesure de communiquer la moindre évolution, pas plus que la raison pour laquelle un médecin vous aurait prodigué des soins infirmiers qui n'auraient pas en principe relevé de sa compétence. Confronté encore à l'étrangeté de vos propos relativement à la disponibilité exclusive du médecin qui vous aurait soigné, vous n'avez pu qu'arguer de sa gentillesse (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 16-17), ce que le Commissariat général juge largement insuffisant. A plus forte raison que vous n'avez pas été en mesure non plus de dire quelle aurait été la spécialisation du Dr [T.], ou dans quel service hospitalier vous auriez été soigné, alors même que vous avez défendu savoir que l'hôpital aurait été divisé en différentes sections (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 17). Enfin, concernant les autres patients qui auraient partagé votre chambre d'hôpital, la manière dont le temps se serait écoulé pour vous sur place et comment vos activités se seraient adaptées au fur et à mesure que les heures et les jours auraient passé, malgré les questions précises posées par le Commissariat général, vous n'avez communiqué que des informations a minima, impropres à générer le moindre sentiment de réel vécu : l'homme dans votre chambre n'aurait pas été un enfant ; il aurait souffert de fractures, dont vous ignoreriez l'origine ; il y aurait eu des changements quant à vos activités à l'hôpital, mais vous n'avez pas pu préciser lesquelles, malgré les nombreuses relances et la contextualisation du Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 18-19). Au surplus, vous n'avez présenté aucun document attestant de cette hospitalisation (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 19-21). Vos déclarations incohérentes, non circonstanciées, vagues et allusives n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de l'hospitalisation qui aurait fait suite à l'agression à l'arme blanche dont vous vous êtes prévalu – non établie.

En second lieu, le certificat signé par le même Dr Defourny, non daté, (pièce n°3) qui constate la présence plusieurs cicatrices causées par un couteau, n'apporte aucun élément supplémentaire propre à alimenter ou infléchir l'analyse du Commissariat général.

L'instruction menée sur la base des pièces n°2, 3 et 10 que vous avez versées au dossier et vos déclarations incohérentes, contradictoires, vagues, non circonstanciées et non étayée par des éléments de preuve objective ont convaincu le Commissariat général de l'inauthenticité de l'agression à l'arme blanche par Facinet [C.] dont vous vous êtes prévalu.

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité du profil de votre père, qui aurait amené ce dernier à vouloir exciser vos deux soeurs, ce qui aurait provoqué la fuite de votre mère et de ses filles.

En effet, vous avez affirmé qu'au sein du domicile familial, il y aurait eu des tensions à cause de la volonté de votre père, inspirée par sa foi musulmane, de faire exciser vos soeurs (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, pp. 9, et notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 10), et plus particulièrement à partir du moment où il se serait mis à vous vouloir du tort après que vous auriez trahi ses intentions auprès des principales intéressées (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 19, et notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020, pp. 6-7). Interrogé sur la pratique religieuse de votre père, vous avez dans un premier temps simplement fait état de sa barbe, et de son chapelet qu'il aurait toujours eu à la main (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 9). Vous n'avez pas été capable de fournir davantage de détails, hormis qu'il serait démarcheur immobilier. Raison pour laquelle le Commissariat général vous a posé des questions précises sur votre père. A propos de son temps libre, vous avez déclaré qu'il n'aurait jamais tenu en place. Interrogé sur ce qu'il aurait fait concrètement, vous avez fait part de votre ignorance. Pourtant, le Commissariat général vous a donné

l'opportunité d'expliquer ce que vous auriez fait quand votre père aurait été présent. « Excepté le coran, rien du tout », avez-vous rétorqué. Perplexe, le Commissariat général vous a offert l'opportunité de détailler ce que vous auriez entendu par là. Vous vous êtes contenté d'arguer du profil de « vrai musulman » de votre père. Vous n'avez pas été en mesure, malgré les différentes questions du Commissariat général en ce sens, d'approfondir le concept de « vrai musulman » invoqué, pas plus que l'origine de son intransigeance religieuse, d'autant plus surprenante que, dans votre famille, tout le monde n'aurait pas été comme lui. Il vous a été demandé de détailler les raisons du fondamentalisme de certains membres de la famille ; vous avez pour répondre eu recours à des généralités sans lien direct avec votre cas personnel (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 9-10).

Plus loin, vous avez soutenu que votre père ne vous aurait pas aimé ; mais vous n'avez pas pu en expliquer la raison (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 10-11). Le Commissariat général vous a encore prié d'évoquer ce que votre père vous aurait appris du coran, dans la mesure où il se serait agi de votre unique activité commune. Vous n'avez apporté que des réponses très vagues : « Il m'encourageait » ; « Il avait son coran, j'avais aussi le coran en main » ; « Il me disait de répéter la même chose ». Vous avez encore eu l'opportunité de vous montrer plus précis, mais vous vous êtes satisfait de chanter en arabe, puis de demander si vous deviez en rajouter, non sans souligner votre connaissance intégrale du coran (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 11-12). Si, comme l'a souligné votre avocate Me Gioe, vous avez pu faire étalage de votre connaissance de chants en arabe relatifs au coran, vous n'avez fourni en revanche aucun détail à même d'emporter la conviction du Commissariat général quant à l'enseignement religieux de votre père. Pourtant, le Commissariat général vous a interrogé sur la moindre chose que vous tiendriez de votre père en lien avec le coran. « Lorsque mon père m'enseignait, souvent il me criait dessus », avez-vous simplement répondu (v. notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2021, p. 12). Enfin, une dernière question vous a été posée vous permettant d'évoquer en profondeur le profil de votre père, absence physique et religiosité mises à part. Vous avez mentionné son apparence en quelques traits généraux, et redit qu'il serait « un bon religieux » (ibidem). Dès lors, sur la base de vos déclarations vagues, dépourvues du moindre détail, stéréotypées et non spontanées, le Commissariat général ne peut tenir le profil que vous avez attribué à votre père pour établi.

Au surplus, vous avez soutenu que votre père aurait été arrêté par le père de Facinet [C.], au motif qu'il aurait été soupçonné de vous avoir caché (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 8). Vous avez dit ignorer où votre père serait détenu à l'heure actuelle. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement comment vous auriez obtenu des informations en lien avec cet événement survenu selon vous après votre départ de la Guinée. Vous avez certes versé au dossier une conversation y-afférente via le réseau social Messenger avec votre cousin Mamadou (pièce n°8 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), mais vous n'avez pu fournir aucun supplément d'information que vous auriez aisément pu obtenir par ce biais – la conversation datée du 21 mai (pas d'information quant à l'année) à 16h50 n'aurait duré qu'une minute – ; vous n'y auriez pas pensé, avez-vous dit (v. notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020, p. 5). Vous n'avez pas davantage pu expliquer pourquoi vous n'auriez pas davantage de précisions à fournir quant à ce qu'il serait advenu pour votre père depuis lors (v. notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020, pp. 4-6). Surtout, rappelons que le profil de « capitaine » de la personne incriminée à la base de l'arrestation de votre père n'est pas établie. Par conséquent, l'arrestation et la détention de votre père en Guinée en ne peuvent l'être, elles non plus.

Il convient par ailleurs de préciser, en regard du projet d'excision de vos soeurs, que des questions vous ont été posées sur vos liens avec votre mère et son rapport à la question de l'excision. Vous avez soutenu que vous l'auriez souvent entendu dire que ce ne serait « rien que de la souffrance ». Rebondissant sur vos déclarations, le Commissariat général vous a prié, dans la mesure où votre mère aurait parfois abordé le sujet, ce que vous sauriez des racines du positionnement de votre mère. Vous avez dans un premier temps fait part de votre ignorance. Dans un second temps, à la question de savoir si d'autres femmes dans votre famille auraient été opposées à l'excision, vous avez extrapolé sur « toutes les femmes » qui seraient contre l'excision et qui seraient obligées de recourir à la pratique sous la pression des maris. Il vous a été demandé comment vous auriez acquis la connaissance que vous veniez d'exposer : « Je communiquais souvent avec mère » sur le sujet de l'excision, avez-vous confirmé. Et de conclure : « C'est quelque chose qui a des conséquences sur les jeunes filles » (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 12-13). Vous avez déclaré avoir communiqué avec votre mère « tout récemment », après une période de silence entamée en avril 2018, au moment où elle aurait quitté le domicile familial. Le contact avec votre mère aurait été rétabli grâce à un de vos « grands », avec qui vous seriez en communication depuis « très longtemps ».

Il vous a été demandé pourquoi, dès lors, le silence entre vous et votre mère aurait duré si longtemps. Vous n'avez pas valablement justifié ce point, arguant simplement du fait que la rencontre entre votre « grand » et votre mère serait récent, ce qui constitue une explication peu satisfaisante, à plus forte raison que votre mère se serait installée dans sa famille, votre propre famille maternelle, donc, et que vous n'auriez pas tenté de la contacter (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 6-7). De plus, vous n'avez pas pu davantage expliquer pourquoi, alors que vous auriez été âgé de seize ans à l'époque où votre mère aurait quitté le domicile familial, vous ne l'auriez pas suivie, sinon parce que vous auriez été à l'école (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 7-8) ; compte tenu de la gravité des faits invoqués, et du fait que selon vous, votre père aurait à partir du départ de votre mère laissé cette dernière en paix (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 8), votre justification s'avère peu convaincante. Surtout, quand le Commissariat général vous a demandé de quoi vous parleriez avec votre mère, vous n'avez évoqué que des généralités (ibidem). Ce qui ne vous a pas empêché de soutenir plus tard que vous auriez récemment parlé de l'excision, elle et vous. Au sujet de ce que vous vous seriez dit à ce sujet, vous vous êtes borné à déclarer : « Moi je soutiens ma mère ». Enfin, interrogé sur la réaction du côté maternel de votre famille quant à l'opposition de votre mère à l'excision, vous avez affirmé que sa fratrie ne pourra pas « lui imposer des choses qu'elle ne veut pas » (v. note de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 13). Vos propos évolutifs, incohérents et vagues n'ont pas permis d'établir l'authenticité du rôle d'opposante de votre mère à l'excision, comme vous l'avez défendu.

En somme, constatant vos incohérences, contradictions, évolutions et approximations, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité de la volonté de votre père, eu égard à ses convictions religieuses intransigeantes, d'exciser vos soeurs, et de l'opposition de votre mère à la pratique. Partant, le projet d'excision qui aurait exacerbé la rancoeur de votre père à votre endroit n'est pas avéré.

Cinquièmement, vous avez fait état de tensions ethniques dont vous auriez été victime dans votre quartier ; le Commissariat général ne tient pas les craintes que vous avez alléguées pour établies.

En effet, vous avez déclaré que vous auriez peur que « les Malinkés » ne vous tuent en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général vous a prié de préciser ce que vous vouliez signifier. Vous avez d'abord répondu que vous sauriez « tout ce qu'il s'est passé ». Invité à préciser, vous avez directement fait référence à l'attaque à l'arme blanche qu'aurait menée Facinet [C.] et un sien compagnon contre vous – fait non établi. Le Commissariat général vous a fait remarquer que vous veniez expressément d'incriminer « les Malinkés ». Vous avez répondu que vous visiez Facinet [C.] mais pas seulement, et vous avez incriminé le père de celui-ci. Le Commissariat général vous a prié de dire clairement si vos propos ambigus visaient à exprimer votre crainte de Facinet [C.] et de son père. Vous avez répliqué : « moi ici je vous parle de ces deux personnes » (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 5-6). Le Commissariat général peut à bon droit conclure de vos déclarations que les craintes en raison de votre origine ethnique que vous avez alléguées en des termes vagues et approximatifs renvoient à l'attaque à l'arme blanche par Facinet [C.] et par le profil de capitaine de son père. Or, ces deux éléments sont tenus pour non établis par le Commissariat général (cf. supra).

Plus loin, il vous a explicitement été demandé de vous exprimer sur les tensions qui auraient prévalu dans le quartier où vous auriez vécu : « C'est entre les Malinkés et les Peuls », avez-vous simplement rétorqué. Invité à être plus précis, vous avez eu recours à des stéréotypes sur « le temps d'Alpha [C.] » et des manifestations au cours desquelles les Malinkés auraient agressé les Peuls. Le Commissariat général vous a donné l'opportunité de faire état de tensions ethniques dont vous auriez été personnellement victimes ; toutefois vous avez à nouveau argué de lieux communs : « chaque fois que je sortais manifester, j'étais victime », avez-vous déclaré (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 13-14).

Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé si vous auriez déjà rencontré des persécutions auparavant à cause de votre identité peule, vous avez défendu qu'effectivement lors des grèves, les Malinkés se seraient présentés dans vos quartiers, auraient jeté la nourriture des femmes qui auraient été en train de cuisiner, et qu'ils auraient frappé les fuyards, dont vous (v. notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020, pp. 12-13) Le Commissariat général constate toutefois que ces déclarations contredisent vos déclarations du premier entretien personnel où vous avez déclaré que vos problèmes ethniques n'auraient été liés « qu'avec ce Malinké, pas avec d'autres », vous référant à Facinet [C.] (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 22). Confronté à votre contradiction, vous avez suggéré qu'il aurait fallu saisir la nuance de vos propos en ajoutant que vous ne parliez que d'un problème personnel touchant à la question ethnique (v. notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020, p. 13). Votre réponse ne

peut être retenue par le Commissariat général, car vous avez explicitement évoqué des problèmes ethniques dans leur ensemble en précisant que vous n'avez rencontré ce genre de conflit qu'avec Facinet [C.].

Précisons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https:// www.cgvs.be/sites/ default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Par conséquent, sur la base de vos déclarations, les tensions ethniques que vous avez citées, et qui ne sont pas à la base de votre demande de protection internationale – vous n'en avez en effet nullement fait mention dans votre interview à l'OE (cf. dossier administratif) ni quand le Commissariat général vous a demandé ce que vous craindriez en Guinée – ne sont pas établies.

Sixièmement, vous avez évoqué au cours des trois entretiens personnels l'existence d'une relation hors mariage avec Lamarana [B.], dont seraient issues deux jumelles, vos filles.

Le Commissariat général vous a demandé au nom de quel principe votre mariage avec Lamarana [B.] aurait été impossible. Vous avez invoqué des principes généraux non étayés, tels que l'interdiction formelle pour un musulman en Guinée d'épouser sa petite amie (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 21). Malgré le caractère vague et approximatif de votre réponse, le Commissariat général vous a invité à vous exprimer quant à l'histoire de votre relation avec Lamarana [B.]. Vous ne vous souviendriez plus de la durée de votre relation, sinon qu'elle se compterait en années. Sur le caractère de Lamarana [B.], vous vous êtes contenté de déclarer qu'elle aurait le teint noir, et que ce serait une fille sérieuse. Invité à en dire davantage, vous avez fait état d'une « bonne compréhension », « par exemple me faire plaisir » ; vous n'avez pas été en mesure d'en dire davantage (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 22-23). Vos déclarations stéréotypées, vagues, a minima,

n'ont pas généré un sentiment de réel vécu propre à emporter la conviction du Commissariat général en ce qui concerne la relation hors mariage entre vous et Lamarana [B.].

A propos des filles qui seraient nées de votre union avec Lamarana [B.], et plus particulièrement de la grossesse de cette dernière, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant. Ainsi, quand le Commissariat général vous a invité à raconter ce qu'il se serait passé quand sa famille aurait appris qu'elle aurait été enceinte, vous avez affirmé qu'elle aurait beaucoup souffert, « vécu plein de choses », qu'elle aurait été battue et abandonnée, mais sans pour autant circonstancier d'une quelconque manière ce que vous auriez entendu par ces concepts généraux et vagues, malgré les relances du Commissariat général. En effet, il vous a été demandé ce qu'aurait signifié l'abandon dont elle aurait été victime ; vous avez défendu que Lamarana aurait été « se cacher » chez une dame, dont vous ignoreriez l'identité, mais que « finalement » elle aurait regagné le domicile familial. Quand le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi Lamarana aurait dû se cacher, vous avez répondu qu'elle n'aurait pas eu d'autre endroit où aller, mais que souvent elle se serait baladée avec la dame – activité qui ne dénote guère une volonté de demeurer discrète. Plus loin, vous avez ajouté que la famille de Lamarana se serait doutée que vous auriez été le responsable de sa grossesse, mais qu'il n'y aurait de ce côté eu aucune tentative de contacter votre famille « parce qu'ils n'avaient pas de preuve ». Après la naissance de vos filles – que vous n'avez pas été en mesure de dater, car vous auriez eu des problèmes (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 4) – elles auraient été gardées chez leur grand-mère maternelle à Kamsar (ibidem). Vous avez dit ne pas savoir si elles seraient scolarisées. La dernière fois que vous les auriez vues, longtemps avant votre départ de la Guinée, « on les portait à dos ». « C'était encore des bébés », avez-vous tout juste soutenu (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 23-24). Vos déclarations incohérentes, vagues et non circonstanciées n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de la grossesse de Lamarana, ni de l'existence de vos filles, pour lesquelles vous n'avez apporté aucun document permettant d'établir la naissance.

De plus, vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi vous ne seriez plus en contact avec Lamarana [B.]. Vous avez tout au plus invoqué la difficulté de la joindre, au motif qu'il « faut acheter des crédits de vingt ou dix euros » et que Lamarana n'aurait pas de compte. Et d'ajouter : « Ce n'est pas facile pour moi » (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 24). Vos déclarations très imprécises afférentes à l'impossibilité du maintien d'un contact avec la personne que vous auriez choisie pour être en couple en Guinée, la mère de vos enfants, décrédibilisent largement cette partie de votre récit.

Il n'a par surcroît pas échappé au Commissariat général à l'analyse de vos déclarations que vous vous êtes contredit concernant le parcours de vie de Lamarana après sa grossesse tel que vous l'avez dépeint. En effet, si vous avez soutenu le 29 septembre 2021 que la jeune fille aurait finalement réintégré le domicile de ses parents (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 23), vous aviez au contraire défendu le 13 décembre 2019 qu'elle se tiendrait « cachée de ses parents » et qu'ils ne se parleraient plus (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 6). Dans la mesure où vous n'auriez plus de contact avec Lamarana (cf. supra), le Commissariat général ne peut estimer que la contradiction s'expliquerait par un changement de situation qui serait survenu entre décembre 2019 et 2021 et dont vous auriez eu vent dans l'intervalle – ce que d'ailleurs vous n'avez en tout état de cause, et malgré les multiples opportunités que l'instruction du Commissariat général vous a laissées, jamais mentionné. En revanche, vous avez déclaré le 13 décembre 2019 que Lamarana serait venue en Belgique pour fuir des persécutions engendrées par la naissance de vos filles hors mariage (v. notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2019, p. 5). L'existence de vos jumelles n'étant pas établi (cf. supra), force est de constater que vos déclarations ne font écho à aucun élément tenu pour crédible. A plus forte raison qu'il ressort de vos déclarations du 29 septembre 2021 que Lamarana se trouverait à l'heure actuelle en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 21-24), et que vous ne parviendriez pas à la contacter en raison de contingences propres à la Guinée (cf. supra). Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure à de nouvelles incohérences dans votre chef concernant une union hors mariage en Guinée avec Lamarana [B.].

Par conséquent, les stéréotypes, approximations, contradictions et incohérences auxquels vous avez recouru n'autorisent pas le Commissariat général à conclure à l'authenticité de la relation hors mariage en Guinée à la paternité dont vous vous êtes prévalu.

Septièmement, le Commissariat général constate que, depuis le lancement de votre procédure de demande de protection internationale en 2018, vous n'avez fourni aucun document permettant d'établir votre identité, ce qui s'avère incompréhensible dans la mesure où vous seriez en contact avec des

personnes proches vivant en Guinée à l'heure actuelle : votre mère (cf. supra) et votre cousin Mamadou (v. notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020, p. 4). La remarque vous en a été faite à propos de votre mère ; vous avez rétorqué que cette dernière serait analphabète, qu'elle ne trouverait personne pour l'aider dans les démarches, et que si vous aviez pu, vous l'auriez sollicitée pour vous faire parvenir des documents d'identité. Nonobstant, le Commissariat général vous a invité à préciser si vous le lui auriez demandé ; vous avez répondu par la négative, ajoutant que votre mère vivrait « cachée pour quitter son foyer » – ceci n'aurait pas empêché l'un de vos « grands » de la croiser, et ne permet donc guère de conclure à une vie de réclusion dans le chef de votre mère (cf. supra) – et qu'elle ne vivrait plus chez votre père (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 24).

A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez fourni aucun nouveau document à l'appui de votre demande de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime que vous auriez été en mesure de présenter des pièces attestant de votre identité. Force est de conclure dans votre chef à une absence de volonté de transparence dans le cadre de votre demande de protection internationale.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas été abordés ci-dessus.

- Concernant les attestations de suivi psychologique datées 10 décembre 2019, du 29 septembre 2020 et du 06 octobre 2021 (pièces n°1, 7 et 10) : celles-ci mentionnent une dépression réactive et des traumatismes dans votre chef. Si le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés et les troubles que le statut de demandeur de protection internationale peuvent générer, il constate néanmoins que ladite attestation n'est pas suffisamment circonstanciée pour établir un quelconque lien entre les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ; d'ailleurs, aucune cause des troubles observés n'y est mentionnée. Quant au diagnostic de la pièce n°7 ; il s'avère particulièrement succinct et peu détaillé. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate des troubles psychologiques dans le chef d'un patient, il observe que le médecin ou le psychothérapeute, en l'occurrence, ne peut établir les circonstances factuelles desquelles ces troubles découleraient, sauf sur la seule base de vos déclarations, dont la crédibilité ne relève pas de sa compétence. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces attestations de suivi psychologique ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

- Concernant le document de la Croix-Rouge reprenant l'historique de vos autorisations de soins entre la date du 28 janvier 2019 et du 10 décembre 2019 (pièce n°4) : le Commissariat général estime qu'elle ne contient pas d'informations pertinentes dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Ledit document mentionne des accompagnements psychologiques – ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision –, des consultations en gastro-entérologie, en hôpital de jour, en dentisterie, à l'hôpital de la douleur – ce qui renvoie à l'opération des dents de sagesse que vous avez subies en Belgique (cf. infra) – et en dermatologie. Rien dans ce listing ne permet de relever des éléments qui infléchiraient la position du Commissariat général dans votre dossier.

- Concernant l'attestation d'opération des dents de sagesse à l'en-tête du CHC – Clinique Saint-Joseph de Liège (pièce n°5) : elle établit que vous avez subi une intervention chirurgicale dentale en Belgique, ce qui n'est pas ici remis en cause.

- Les deux photos montrant votre visage tuméfié (pièce n°6) ne comportent aucun élément autorisant le Commissariat général à déduire le contexte dans lequel elles auraient été prises. Elles ne permettent donc pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures.

En date du 16 octobre 2020, vous avez fait parvenir au Commissariat général par l'intermédiaire de votre avocate Me Magnette vos remarques consécutivement à l'obtention des notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2020. Ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. Toutefois, elles ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et n'apportent des informations supplémentaires que sur des aspects peu décisifs de votre demande. Elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Dans un courriel daté du 15 octobre 2021, votre avocate, Me Gioe, a formulé dans un courrier en pièce jointe des observations relatives au déroulement de l'entretien personnel du 29 septembre 2021. Il y est

fait état de tensions qui auraient nui au bon déroulement de l'entretien personnel, et plus particulièrement un échange entre Me Gioe et le Commissariat général à propos de votre prise de parole. Comme l'a souligné le Commissariat général, l'entretien personnel se déroulait jusqu'alors en bonne intelligence ; néanmoins Me Gioe a jugé bon de vous exhorter à prendre la parole pendant l'intervention de l'interprète si vous deviez en ressentir le besoin. En réponse, le Commissariat général a rappelé les règles concernant la prise de parole qui avaient été détaillées en introduction, que vous avez acceptées (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 2) – et que vous avez par ailleurs respectées. Après l'échange entre le Commissariat général et Me Gioe, à lire le courrier de celle-ci, vous seriez resté intimidé par l'incident. Le Commissariat général relève cependant que : immédiatement il vous a prié de l'excuser pour cette interruption qui n'avait rien à voir avec votre attitude coopérative (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 12) ; qu'il a fait une pause peu après sans que vous en ayez exprimé le besoin (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 14) ; que lorsque vous vous êtes ému des questions posées relativement aux documents médicaux attestant de votre hospitalisation en Guinée, le Commissariat général a fait montre de l'empathie et du didactisme nécessaires pour vous permettre de comprendre l'enjeu de l'instruction ; et qu'il a décrété une deuxième pause d'un quart d'heure, au cours de laquelle il s'est inquiété de votre état et vous a laissé le temps de reprendre vos esprits (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 19-20). Partant, le Commissariat général estime avoir : répondu à ses obligations d'instruction des faits à la base de votre demande de protection internationale ; raisonnablement veillé à la police de l'entretien personnel ; et tenu compte de votre sensibilité.

Quant à son appréciation personnelle par rapport à ce que vous auriez voulu dire mais n'avez pas dit et ce que vous lui auriez confié pendant les deux pauses précitées, le Commissariat général renvoie Me Gioe à sa propre interprétation de l'entretien personnel, dans la mesure où il constate que vous n'avez de votre propre chef fait état d'aucun problème alors que vous avez eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 12, 14, 19), et dans la mesure où seule Me Gioe a mentionné des gênes dans votre chef à la fin de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 27-28).

En ce qui concerne les observations que vous-même avez formulées relativement à l'entretien personnel du 29 septembre 2021, le Commissariat général juge qu'elles ne sont pas de nature à entraîner une modification de la nature de la présente décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Au terme de son analyse, après avoir identifié la nature contradictoire, incohérente, évolutive, vague, lacunaire, non spontanée, stéréotypée et non étayées de vos déclarations, le Commissariat tient pour non établis : le projet d'excision de vos soeurs cadette et celui de mariage avec Fatou [C.] mis sur pied par votre père, le profil de celui-ci, l'attaque à l'arme blanche par Facinet [C.] et les violences interethniques dont vous vous êtes prévalus.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7

septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internethttps://www.cgra.be/sites/default/files/ rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou https:// www.cgra.be/fr, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le Conseil a prononcé, le 30 juillet 2020, l'arrêt n° 239.292 par lequel il annulait la décision initialement prise par le Commissaire général, le 13 janvier 2020. Dans l'arrêt précité, le Conseil a notamment jugé ce qui suit :

« *3.5.1. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du projet de mariage, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'a pas réellement vécus ces événements.*

3.5.2. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué.

[…]

3.6. Par contre, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle estime que des éléments de la présente demande de protection internationale n'ont pas été instruits à suffisance par le Commissaire général.

3.6.1. Il en va ainsi de la situation du requérant suite à la volonté de son père d'exciser ses deux sœurs, des tensions ethniques dans son quartier et de la relation hors mariage avec L. B. qui aurait introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3.6.2. En ce qui concerne les documents médicaux exhibés par la partie requérante, le Conseil observe qu'ils établissent la présence de multiples cicatrices sur le corps du requérant – notamment causées par arme blanche. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant en ce qui concerne le projet de mariage allégué et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse. »

3.2. Par la suite et toujours dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le Conseil a prononcé, le 10 juin 2021, un nouvel arrêt n° 256.170 par lequel il annulait la décision prise par le Commissaire général, le 29 octobre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment jugé ce qui suit :

« *4.5. Le Conseil estime qu'après l'arrêt n° 239.292 du 30 juillet 2020, le Commissaire général a réalisé une instruction complémentaire totalement inappropriée de la présente affaire. Parmi les quatre éléments dont l'instruction avait été jugée insuffisante, le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse n'a d'initiative instruit que la question ethnique et que ce n'est qu'après l'intervention opportune du conseil du requérant lors de l'audition du 1er octobre 2020, que la partie défenderesse a abordé celles de la situation du requérant suite à la volonté de son père d'exciser ses deux sœurs et de la relation hors mariage avec L. B. Le Conseil constate ensuite que l'instruction afférente à cette relation hors mariage est insuffisante dès lors qu'elle n'offre aucun éclairage sur la demande de protection internationale introduite en Belgique par L. B. ; à l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse expose des informations qui, de façon manifeste, ne concernent pas la personne mentionnée par le requérant. Enfin, le Conseil note que le requérant n'a, lors de l'audition du 1er octobre 2020, nullement été interpellé par rapport aux documents médicaux établissant la présence de multiples cicatrices sur son corps – notamment causées par arme blanche – et que le Commissaire général n'a, en définitive, aucunement recherché l'origine de ces lésions et qu'il n'a pas non plus évalué les risques qu'elles révèlent.* »

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des différents problèmes dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérant n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présence demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interrogé plus avant le requérant au sujet de la relation alléguée hors mariage avec L. B. et sans devoir instruire davantage la situation générale qui prévaut en Guinée au sujet de l'excision, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les déclarations antérieures du requérant, ou qui se contentent de minimiser les défauts et l'indigence de ses propos, tels qu'épinglés dans la décision querellée. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif et souligne que la décision entreprise n'est nullement imprécise : si le Commissaire général ne précise pas systématiquement à quel propos du requérant s'applique chacun des qualificatifs utilisés, cette attribution ressort néanmoins implicitement, mais sûrement, de la lecture de la décision querellée.

4.4.2. Le Conseil note d'emblée que la partie requérante fait état d'un incident de procédure, survenu à l'occasion de l'entretien personnel devant le Commissaire général du 29 septembre 2021. Selon elle, celui-ci aurait eu lieu dans « *un climat de tensions important* », caractérisé par un comportement inapproprié dans le chef de l'officier de protection chargé de la direction de l'entretien ainsi que des « *problèmes d'interprétation* […] *manifestes* ». Si le Conseil ne peut que constater que des frictions ont bien eu lieu entre l'officier de protection et le conseil du requérant durant l'entretien personnel, et que cela a pu, dans une certaine mesure, « choquer » le requérant, la lecture des notes de cette audition ne permet en revanche pas de conclure que la capacité du requérant à répondre aux questions en a été impactée ; ainsi, le requérant répond normalement aux questions – qu'il semble comprendre ou qu'il n'hésite pas à se faire expliquer – qui suivent directement l'échange litigieux entre son conseil et l'officier de protection. Par ailleurs, quant aux problèmes d'interprétation, le Conseil relève que l'avocate du requérant, lorsqu'il lui a été donné la parole, a souligné la « *qualité [du] travail et [l]a bienveillance* » de l'interprète. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que cet incident n'est pas en mesure d'expliquer les défauts qui grèvent les propos du requérant, et que souligne dans sa décision le Commissaire général.

4.4.3. Il en va de même de la vulnérabilité du requérant. Quoique le Conseil constate qu'aucun besoin procédural spécial n'ait été reconnu au requérant malgré les documents médico-psychologiques déposés au dossier administratif par lui, il ne peut être déduit de cette circonstance que le requérant n'a pas été en état de se conformer à ses obligations : comme le montre la lecture des rapports d'audition, il a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées, et d'articuler un récit d'asile complexe. En outre, le Conseil constate que, bien qu'aucun besoin procédural spécial n'ait été formellement reconnu au requérant, celui-ci a bénéficié de la prise en compte de sa vulnérabilité tant durant l'entretien personnel qu'au stade de l'appréciation de sa demande de protection internationale. La partie requérante n'avance,

par ailleurs, aucune mesure concrète qui aurait pu permettre de rencontrer, à son sens, la vulnérabilité du requérant. Dès lors, le Conseil estime que les droits du requérant ont bien été respectés de sorte qu'il a pu utilement remplir ses obligations.

4.4.4. La partie requérante avance encore que le Commissaire général fait preuve de subjectivité et d'impartialité dans sa décision. Le Conseil constate que la lecture de la décision ne confirme pas cette appréciation. Non seulement le Conseil n'aperçoit pas en quoi le vocabulaire utilisé par la partie défenderesse serait de nature à induire un doute quant au caractère partial ou non de sa décision, mais encore les allégations relatives au jugement subjectif qui serait celui du Commissaire général, ne se vérifient pas à la lecture du dossier. Ainsi, c'est bien sur la base de l'indigence des propos du requérant que la partie défenderesse juge ceux-ci invraisemblables.

4.4.5. Pour ce qui concerne la crainte que le requérant invoque en raison du projet de mariage dont il allègue avoir fait l'objet, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse exposée dans sa note d'observation, à savoir « *que la crédibilité de celui-ci a été remise en cause par le CGRA dans les deux premières décisions prises et que le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé qu'il n'était pas établi. Cet élément jouit donc de l'autorité de la chose jugée et les explications apportées en termes de requête ne permettent pas de renverser cette dernière.* » Concernant l'attaque alléguée à l'arme blanche, le Conseil constate que l'autorité de chose jugée qui s'attache au projet de mariage s'ajoute encore aux griefs – fondés et pertinents – de la décision attaquée, celui-ci étant, aux dires du requérant, la cause directe de celle-là.

4.4.6. En ce que la partie requérante invoque des informations d'ordre général, notamment au sujet de la situation des femmes seules, des tensions ethniques et des relations hors mariage en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.7. Quant aux documents médico-psychologiques, enfin, le Conseil constate que l'instruction qui en a été faite par le Commissaire général est suffisante, et se rallie aux motifs y afférents, exposés en termes de décision litigieuse et dans la note d'observation de la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE